

DECISION

OBJET : TARIF DE LA CANTINE SCOLAIRE 2018-2019

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23,

VU la délibération n° 2014-43-DELIB-5-6 du 15 avril 2014 du Conseil Municipal de Saint Marc Jaumegarde au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment alinéa 5, et la délibération n° 2017-19-DELIB-5-6 du 21 mars 2017 la modifiant par avenant n°1,

VU le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006,

DECIDE

Article 1 : À compter de la rentrée scolaire de septembre 2018-2019, le prix des repas servis au restaurant scolaire est fixé à la somme de :

- 3,20 € TTC pour les enfants
- 6,00 € TTC pour les adultes

Article 2 : La demi-pension est facturée sur le principe du forfait et non à la prestation (repas pris). Ce forfait, est découpé en 3 échéances afin de permettre un paiement en trois périodes.

Tarifs annuels pour l'année 2018-2019 (sur la base de 3,20 € par repas) :

- forfait 4 jours : 448 € à l'année
- forfait 3 jours : 336 € à l'année

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : La présente décision sera communiquée à la prochaine séance du Conseil Municipal sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en a été adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence.

Ampliation à Monsieur le Receveur Municipal.

Fait à Saint Marc Jaumegarde, le 1^{er} juin 2018

Le Maire

Régis MARTIN



Affiché le 1^{er} juin 2018

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20180601-2018-43-
dec-AU
Date de réception préfecture :